

JURISPRUDENCE

Exercice vexatoire du droit d'ester en justice. — Conditions. — Ne suppose pas l'intention de nuire.

Cass. (1^{re} ch.), 31 octobre 2003

Siég. : MM. Echement (prés.), Storck, Fetteis (rapp.), Mme Velu et M. Gosseries.

Min. publ. : M. De Riemaeker (av. gén.).

Plaid. : MM^e Gérard

(E... Cl... c. T... P...).

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

I. — La décision attaquée.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 mai 2002 par la cour d'appel de Liège.

III. — Le moyen de cassation.

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées.

— article 1382 et 1383 du Code civil;

— article 149 de la Constitution.

Décisions et motifs critiqués.

L'arrêt attaqué dit pour droit « que l'action originaire (du demandeur) est vexatoire et le condamne à payer à (la défenderesse) la somme de 1.250 € à majorer des intérêts au taux légal à dater du présent arrêt jusqu'à parfait paiement ».

Il justifie cette décision par les motifs « que les termes de la correspondance (du demandeur) adressée au commissaire d'arrondissement le 28 mai 1997 expriment ostensiblement le peu de considération, voire le mépris qu'il affiche à l'égard de la personne même de (la défenderesse) (...) »; que, dans le même ordre d'idées, « (le demandeur) n'hésite pas à reproduire dans une réponse au ministre de l'Intérieur du 4 mars 1997 le prétendu surnom de " Lucky Luke de la plainte puisqu'elle dépose plainte plus vite que son ombre "; (...) qu'en réclamant dès sa citation introductive

d'instance et jusque dans ses conclusions d'instance la somme d'un million de francs à titre de dommages et intérêts, (le demandeur) ne pouvait ignorer qu'il allait nourrir une inquiétude légitime chez (la défenderesse) ou la crainte d'un moyen de pression de nature financière exorbitante, même si telle n'eût pas été sa volonté délibérée; (...) que si (le demandeur) a réduit à de plus justes proportions, soit à la somme de 100.000 BEF, le montant de son dommage dans ses conclusions d'appel, il n'en reste pas moins que les éléments précités démontrent qu'il a fait preuve de légèreté coupable dans le contexte de mépris affiché dont il pensait pouvoir se prévaloir à l'égard d'une élue communale qu'il n'a pas hésité à assigner près d'un an suivant la clôture de la plainte administrative, en réclamation d'une somme d'un million de francs; que ce faisant il a ainsi causé un dommage moral incontestable à (la défenderesse), dont il doit réparation » et « que son action présente, comme le relève le premier juge, un caractère vexatoire ».

Griefs.

Les notions de procédure téméraire et de procédure vexatoire ne se confondent pas, mais, au contraire, se distinguent par l'intensité de la faute requise dans le chef de celui qui agit en justice, comme demandeur ou comme défendeur.

Une procédure est exercée téméairement lorsque la partie qui agit commet une erreur d'appréciation manifeste mais de bonne foi.

Une procédure revêt un caractère vexatoire lorsque la partie qui agit, animée par la volonté de nuire, celle de causer un dommage, se rend coupable d'une faute intentionnelle.

En l'espèce, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que si le demandeur « a fait preuve de légèreté coupable » en réclamant la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme d'un million de francs, il n'a cependant pas été mû par la « volonté délibérée » de « nourrir une inquiétude légitime chez (la défenderesse) ou la crainte d'un moyen de pression d'une nature financière exorbitante ». Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne caractérise pas, dans le chef du demandeur, une faute intentionnelle et, partant, ne justifie pas légalement sa décision que le demandeur a agi de manière vexatoire (violation art. 1382, C. civ.) ni ne motive régulièrement cette décision (violation art. 149, Constit.).

IV. — La décision de la Cour.

Attendu qu'une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente;

Attendu que le moyen, qui soutient que le caractère vexatoire d'une procédure suppose l'intention de nuire, manque en droit;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi.

OBSERVATIONS

L'abus procédural : une étape décisive

Deux bonnes raisons commandent de saluer l'arrêt annoté. La décision présente d'abord le mérite de trancher une vieille controverse, ce qui devrait lui valoir d'être désormais regardée comme un arrêt de principe. Il appert ensuite, mais c'est là une appréciation plus personnelle, que la Cour tranche la controverse d'heureuse façon.

1. — Le doute planait jusqu'ores sur la nature et l'intensité de la faute requise pour qu'il y ait abus de procédure, ou, selon une terminologie plus répandue, action, recours, défense ou encore saisie « téméraire et vexatoire ». Se prévalant d'un arrêt prononcé le 29 novembre 1962 par la Cour de cassation (*Pas.*, 1963, I, p. 407), les uns considéraient que l'exercice du droit d'ester en justice « ne dégenère en abus que s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi » (A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., P.U. Liège, 1987, pp. 33-34, n° 22). A l'opposé de cette première thèse, d'autres soutenaient l'idée que le thème ne constitue jamais qu'une déduction de la théorie civile de l'abus de droit, en sorte que « la faute la plus légère suffit à justifier la condamnation », du demandeur ou de l'appelant (R.O. Dalcq, « Examen de jurisprudence (1968 à 1972) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1973, p. 637, n° 5; R.O. Dalcq et G. Schamps, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, p. 565, n° 22). A l'aune d'une troisième et dernière opinion, médiane, seule la « faute manifeste » dénotant « un manque de réflexion ou un défaut flagrant d'appréciation » engage la responsabilité du justiciable du chef d'abus procédural, étant toutefois précisé qu'il est indifférent que cette faute soit commise de bonne ou de mauvaise foi, avec ou sans intention de nuire (voy. en ce sens, la remarquable étude de G. Van Dessel, « Contre l'abus procédural », *J.T.*, 1997, pp. 680 et s.; *adde* : G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, collection Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 14, n° 4; J.-F. van Drooghenbroeck, « Les sanctions de l'appel abusif », *R.R.D.*, 1998, pp. 147 et s., spéc. pp. 150-156, n° 7-17). Cette dernière thèse trouvait déjà quelque appui dans les termes d'un arrêt du 15 mai 1941, selon lequel « celui qui, de bonne foi, exerce une action par suite d'une erreur d'apprécia-

2004

135

tion à ce point évidente qu'il devait nécessairement s'en apercevoir, et partant l'éviter, excède les limites du droit, reconnu à quiconque, d'estimer en justice » (*Pas.*, 1941, I, p. 192). Telle est également l'approche actuelle de la Cour de cassation de France (voy. not. Cass. fr., 6 mars 2002, *Gaz. Pal.*, 9-11 juin 2002, p. 24; rapp. Cass. fr., 2^e civ., 5 mai 1978, *Bull. civ.*, II, n° 116 et Cass. fr., 2^e civ., 10 janvier 1985, *Gaz. Pal.*, 1985, I, somm., obs, S. Guinchard).

2. — L'arrêt annoté consacre définitivement et sans équivoque ce dernier enseignement, puisqu'il énonce qu'« une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente », et partant rejette, comme manquant en droit le moyen de cassation « qui soutient que le caractère vexatoire d'une procédure suppose l'intention de nuire ».

Dans un contexte où notre justice compte ses deniers et rougit de ses lenteurs, mais dans le même temps sacralise à bon escient l'accès au prétoire sous tous ses aspects, il échet d'endiguer avec une vive énergie le consumérisme judiciaire. Il importe peu que celui-ci dénote la méchanceté, la facétie, ou simplement la bêtise de celui qui s'en rend coupable. Les nuances terminologiques n'ont guère d'incidence non plus : téméraire, vexatoire, ou encore abusif, l'exercice gravement fautif d'un droit judiciaire doit être sanctionné (comp., sur ce point de détail terminologique, notre étude précitée, *R.R.D.*, 1998, p. 156, n° 17, *in fine*). L'arrêt du 13 octobre 2003 vient donc à point nommé. Désormais, les juridictions de fond continueront certes à apprécier avec la plus grande circonspection l'abus du droit fondamental de saisir les cours et tribunaux. Mais, pour autant, elles ne devront plus sonder les reins et les cœurs des plaideurs en quête d'un dol spécial; il leur faudra seulement rechercher, en une manière de contrôle marginal et souverain, si ceux-ci ont ou non excédé, de manière manifeste, leurs droits d'honnêtes justiciables (voy. les multiples exemples recensés, ainsi que les typologies proposées, *in* G. Van Dessel, *op. cit.*, *J.T.*, 1997, p. 681, n° 2 et *in* J.-F. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, *R.R.D.*, pp. 156-158, n°s 18-23). Et puisque l'heure est apparemment aux réformes, on verrait volontiers couler dans le droit positif la solution et le phrasé de l'arrêt annoté dans un article comminant, à tous les échelons de la procédure, et sans préjudice des dommages et intérêts alloués à l'autre partie, une amende civile pour *culpa in procedendo* (voy. nos réflexions sur ce point *in* « Justice rapide, justice hâtive », *in Réformer le Code judiciaire*, actes du colloque organisé à la Chambre des représentants le 17 janvier 2003, Centre d'études Jacques Georgin, Bruxelles, 2003, p. 17).

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — Application des principes légaux.

Liège (13^e ch.), 9 décembre 2003

Siég. : Mme V. Rabine (prés.).

Plaid. : M^e L. Vanderputte.

(V... D... H... c. B... J...).

Lorsqu'une convention est entachée de contradictions et d'ambiguïtés, il y a lieu d'appliquer les principes légaux d'interprétation des contrats.

Vu l'appel du jugement rendu par défaut contre l'actuel intimé, le 4 octobre 2001 par le tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, ...;

Attendu que l'objet de l'action a été exactement énoncé par le premier juge;

Attendu que l'appelant critique la décision entreprise en ce qu'elle n'a pas fait droit à sa demande de passation d'acte authentique de vente et dit nulle la convention alors que la condition suspensive invoquée a été insérée à son seul avantage et lui laisse la liberté d'exiger l'exécution forcée du contrat;

Attendu que les termes de l'*instrumentum* (et notamment la forme dactylographiée de l'ensemble des renseignements dactylographiés de l'identité et adresse du vendeur et la faute dans le nom dactylographié de l'acquéreur et la mention manuscrite de l'adresse de l'acheteur) établissent que cet *instrumentum* a été rédigé par l'appelant qui l'a soumis à la signature de l'intimé;

Attendu que cet *instrumentum*, établi en l'absence d'un conseil juridique, et signé des deux parties actuellement litigantes, le 6 novembre 1999, indique de manière contradictoire, un titre de « compromis de vente », et, sous la mention « il est convenu ... », un engagement du seul appelant qui « promet de vendre »;

Que sous le titre « conditions » les points 7 à 11 expriment ce que les parties ont effectivement négocié :

— d'une part une promesse de vente au prix de 500.000 BEF avec transfert de la jouissance au jour de la passation de l'acte, dont la date n'est pas fixée, et paiement du prix, avec « rente » à cette date;

— et d'autre part une jouissance immédiate avec paiement de mensualités à valoir sur le prix de 10.000 BEF, pendant dix mois et d'au moins 18.000 BEF ensuite, avec la « Condition suspensive. La vente est consentie et acceptée sous la condition suspensive des paiements mensuels. S'ils n'arrivent pas, la vente sera nulle et non avenue »;

Attendu que la convention sur pied de laquelle l'appelant agit est entachée de contradictions et d'ambiguïtés;

Que cette convention, en l'absence d'un texte clair et dépourvu de toute ambiguïté doit être interprétée par les cours et tribunaux conformément aux principes légaux d'interprétation des contrats;

Que tous les principes généraux d'interprétation des contrats commandent que ceux-ci soient interprétés « conformément à la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » (art. 1156, C. civ.); que « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté une obligation » (art. 1162, C. civ.) et que « ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage » et « on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (art. 1159 et 1160, C. civ.);

Attendu que la convention litigieuse, de la volonté commune des parties, n'emportait pas vente avec transfert immédiat de propriété au jour de la convention et obligation de passer l'acte dans le délai fiscal de quatre mois;

Que les parties ont choisi en réalité une promesse unilatérale de vente — au prix de 500.000 BEF augmentés des intérêts — consentie par l'appelant et n'obligeant que celui-ci, et une convention de jouissance précaire du bien faisant l'objet de la promesse de vente contre paiement de mensualités déductibles du prix de vente (augmentées des intérêts);

Attendu que les parties qui avaient convenu, d'une part, une promesse de vente unilatérale et, d'autre part, une convention de jouissance précaire, préalable à la conclusion future de la vente qui emporterait transfert de propriété, en une interdépendance totale excluant l'exécution de l'une sans l'autre, ont convenu ensemble de la caducité de tous les engagements contractuels en cas de non-paiement d'une mensualité : « ... S'ils (les paiements mensuels) n'arrivent pas, la vente sera nulle et non avenue » (pt 11);

Que cette caducité de la promesse de vente doit être interprétée en faveur de l'intimé qui s'engage contre l'appelant auteur de la stipulation;

Que la loi n'exclut pas les conventions permettant à un acheteur de se dédire d'une promesse de vente qui lui a été faite, notamment en abandonnant les paiements faits (comp. art. 1590, C. civ.);

Attendu que par application du contrat conclu, l'appelant n'est pas fondé à agir en passation d'acte authentique;

Que l'appelant ne pouvait, au plus, dans l'intérêt d'une légitime administration de ses intérêts et de la vente de son bien à des tiers, que postuler en justice la constatation de la caducité de cette promesse de vente et son droit à conserver les mensualités données par l'intimé qui se départissaient de la vente;

Que l'appelant ne forme pas une telle demande et qu'il n'appartient pas aux cours et tribunaux de statuer *ultra petita*;

Par ces motifs :

La Cour,

Reçoit l'appel,

Confirme le dispositif du jugement entrepris en ce qu'il dit recevable mais non fondée l'action en passation d'acte authentique de vente d'immeuble.